



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 02

Consultation par voie électronique

Réunion du :	Lundi 16 Septembre 2024
Président :	M. BERTAUD Jean-Luc
Secrétaire :	M. MICHEAU Anthony
Membres :	MM. Franck BONNET, Anthony MICHEAU, Fabrice NOIRALT, Yohann BLOT, Matthieu SARRIEAU, Thomas BROSSARD, Jean Yves GUIGNARD, Jacques OUVRARD.
Invités présents :	
Excusés :	

Réserve technique

Identification du match

Match n°28713275 D3 Poule C

Echiré Saint Gelais 3 – Champdeniers Pamplie

Dimanche 08 Septembre 2024 à 15h

Arbitre central (officiel) : licence n°1110893571

Arbitre assistant n°1 (bénévole) : licence n°2547382908

Arbitre assistant n°2 (bénévole) : licence n°1192418979

Délégué (bénévole) : licence n°190196636



Intitulé de la réserve

L'arbitre refait tirer le pénalty sous prétexte que le gardien a quitté les pieds de sa ligne avant la frappe alors que le gardien n'a pas touché le ballon (frappe sur la barre).

Etude des pièces reçues

- Feuille de match informatisée
- Rapport de l'arbitre central
- Confirmation de la réserve par le club plaignant

Recevabilité de la réserve technique

Attendu que selon l'Article 146 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves dites techniques, doivent, pour être valables, viser les décisions de l'arbitre.

Attendu que la réserve technique a été déposée après le coup d'envoi consécutif au but inscrit sur pénalty par l'équipe d'Echiré Saint Gelais 3 et non avant la reprise du jeu.

En conséquence, la CDA juge la réserve irrecevable sur la forme.

Sur le fond

Attendu que dans leur courriel confirmant la réserve technique, le club de Champdeniers Pamplie indique qu'à la 60^{ème} minute de jeu l'arbitre signale un pénalty en faveur d'Echiré Saint Gelais 3 qui menait 1 but à 0 à ce moment du match.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre indique qu'avant d'ordonner l'exécution du pénalty il a averti verbalement le gardien de but du club de Champdeniers Pamplie d'avoir au moins un pied sur sa ligne de but jusqu'au moment du botté.

Attendu que le pénalty est tiré par le joueur n°7 du club d'Echiré Saint Gelais 3. Ce pénalty est dans un premier temps manqué.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre indique qu'avant que le ballon soit botté le gardien de but du club de Champdeniers Pamplie était avancé de 30cm au-delà de sa ligne de but.

Attendu que leur courriel, le club de Champdeniers Pamplie considère que cette infraction de leur gardien n'a aucunement gêné le tireur du pénalty.

Attendu que selon l'Article 1 de Loi 14 de l'IFAB, au moment du tir, le gardien de but doit avoir au moins un pied sur ou derrière sa ligne de but (ou au même niveau si le pied ne touche pas le sol).



Attendu que selon l'Article 2 de Loi 14 de l'IFAB, si le gardien de but commet une infraction avant que le ballon ne soit en jeu, le pénalty ne doit pas être retiré si le ballon manque le but ou rebondit sur le(s) poteau(x) / la barre transversale, à moins que l'infraction du gardien de but ait clairement perturbé le tireur.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre indique avoir fait retirer le pénalty car l'avancé du gardien avait bel et bien gêné le n°7 d'Echiré Saint Gelais chargé d'exécuter le pénalty.

Décisions

La Commission Départementale d'Arbitrage déclare donc la réserve technique déposée par le Club de Champdeniers Pamplie non fondée et transmet le dossier à la Commission Sportive.

Le Président de la CDA

Jean Luc BERTAUD

Le secrétaire de séance

Anthony MICHEAU